

**PRIMATURE**  
-=-=-=-=-  
**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**  
-=-=-=-=-  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**  
-=-=-=-=-

**DECISION N°18-020/ARMDS-CRD DU 1<sup>er</sup> août 2018**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LA DENONCIATION DE GROUPE MOTORS LEADER AFRICA SARL RELATIVE AUX VIOLATIONS COMMISES DANS LA PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°01/IER/DSAT/2018 DE L'INSTITUT D'ECONOMIE RURALE (IER) POUR LA FOURNITURE DE DEUX VEHICULES LEGERS MOYEN STANDING ET D'UN VEHICULE STATION WAGON 4X4 HUIT (8) CYLINDRES.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P -RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-02888 /P -RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Lettre en date du 19 juillet 2018 de Groupe Motor Leader Africa enregistrée le même jour sous le numéro 025 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil dix-huit et le lundi 30 juillet, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Allassane BA**, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- **Monsieur Gaoussou A.G KONATE**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Madame COULIBALY Awa SAMAKE**, Membre représentant la Société Civile.

Assisté de **Monsieur Dian SIDIBE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour Groupe Motors Leader Africa Sarl : Messieurs Mamadou MAGASSA, Directeur Administratif et Financier et Joseph Bruno NIARE, Agent Commercial ;
- Pour l'Institut d'Economie Rurale : Messieurs Mpiè BENGALI, Directeur des Services d'Appui Technique (DSAT), Madame DIAKITE Assitan COULIBALY, Chargé des marchés et Idrissa TRAORE, Directeur des Ressources Financières ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

### **FAITS :**

L'Institut d'Economie Rurale a lancé en avril 2018, l'appel d'offres national ouvert n°01 /IER/DSAT/2018 relatif à la fourniture de deux véhicules légers moyen standing et d'un véhicule station wagon 4x4 huit (8) cylindres pour le compte de la Direction Générale de l'Institut d'Economie Rurale, auquel a soumissionné le Groupe Motors Leader Africa Sarl ;

Le 10 juillet 2018, la Direction Générale de l'Institut d'Economie Rurale a informé le Groupe Motors Leader Africa Sarl que son Offre a été classée deuxième à la suite de l'évaluation des Offres ; la Direction a, dans la même correspondance, fourni le nom de l'attributaire provisoire et le montant du marché attribué ;

Le 11 juillet 2018, le Groupe Motors Leader Africa Sarl a demandé une clarification sur la possession par l'attributaire provisoire d'un garage, des ressources humaines et du matériel requis, la différence entre le montant d'attribution du marché 96.625.202 Francs CFA et le montant de l'offre de l'attributaire lu à l'ouverture des plis qui est de 84.545.200 francs CFA ;

Le 12 juillet 2018, la Direction Générale de l'Institut d'Economie Rurale a répondu à cette correspondance en apportant les clarifications nécessaires permettant d'affirmer que l'offre de l'attributaire provisoire est conforme au dossier d'appel d'offres et en précisant également que la différence de prix résulte d'une erreur de calcul ; la correction des erreurs étant prévue par la clause 30 des IC du dossier d'appel d'offres ;

Le 16 juillet 2018, le Groupe Motors Leader Africa Sarl a contesté la possession par l'attributaire provisoire d'un garage, d'un service après-vente, du personnel et du matériel requis ;

Le 17 juillet 2018, la Direction Générale de l'Institut d'Economie Rurale a répondu à cette correspondance en maintenant le rejet de l'offre de la société Groupe Motors Leader Africa Sarl ;

Le 19 juillet 2018, Groupe Motors Leader Africa Sarl a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'une dénonciation relative au défaut de qualifications requises de SANTORO LIBRE SERVICE, l'attributaire provisoire, pour exécuter le marché en cause.

### **RECEVABILITE :**

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 17 du décret n°08-482/P- RM du 11 août 2008 modifié, le Comité de Règlement des Différends est chargé de « *recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public* » ;

Considérant que le requérant dénonce l'attribution provisoire du marché à SANTORO LIBRE SERVICE pour défaut de qualifications requises pour exécuter le marché notamment le service après-vente, le personnel qualifié et le matériel ;

Sa dénonciation peut donc être déclarée recevable.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT :**

Le requérant déclare, qu'en matière d'appel d'offres au Mali, c'est le principe de l'offre la mieux disante qui devrait prévaloir ;

Que cela suppose que, pour qu'une offre soit évaluée la moins disante, il faudrait au préalable, qu'elle soit techniquement conforme aux prescriptions du cahier des charges du Dossier d'Appel d'Offres ;

Que le présent dossier d'appel d'offres exige les points suivants à vérifier par l'autorité contractante :

- IC 18.1 (b) des DPAO, il est exigé aux fournisseurs de démontrer leur capacité à rendre un service après-vente de qualité pendant la période de garantie.

Que dans la même rubrique, il est aussi exigé aux fournisseurs d'avoir les matériels et ressources humaines ci-dessous :

#### **Liste de materiel requis:**

- casier à outils ; banc de climatisation ; banc d'équilibrage ; réglage de phares ; pont élévateur ; changement pneumatique ; ordinateur de diagnostique ; girafe min 2 tonnes ; compresseur ; outils spécialisés (compresseur de ressort, vidangeur, purgeur, aspirateur d'huile, chargeur d'huile etc...),

#### **Profil et qualification du personnel requis :**

- un ingénieur en électromécanique ou équivalent : BAC + 4 avec 4 ans d'expérience ;
- un technicien en mécanique auto : DEF + 4 avec 2 ans d'expérience ;

- un agent technique en mécanique auto : DEF + 4 avec 2 ans d'expérience.

Qu'il s'avère que l'attributaire provisoire désigné, la Société SANTORO LIBRE SERVICES SARL n'a jamais possédé ni d'un garage, ni du matériel requis, ni des ressources humaines requises ;

Que dans la clause IC 5.1, le DAO exige que le soumissionnaire fournisse dans son offre « *au moins deux (02) marchés de fourniture de véhicules attestés par des procès-verbaux de réceptions provisoires ou définitives accompagnés de copies des pages de garde et de signature pendant la période 2013 à 2017* » ;

Qu'à sa connaissance, pour avoir exercé dans le domaine des marchés automobiles au Mali depuis plus d'une décennie, elle n'a jamais eu connaissance de marchés publics réalisés par la Société « SANTORO LIBRE SERVICES SARL », jusqu'alors méconnue dans ce domaine ;

Que cette société aurait de ce fait, du mal à produire des marchés similaires exécutés ;

Qu'il serait tout aussi difficile, voire impossible pour cette Société de produire une liste de collaborateurs de sa Société dotés des niveaux de formation requis dans le DPAO ;

Qu'en raison de tous ces arguments avancés, elle s'oppose à la décision d'adjudication provisoire faite à la Société « SANTORO LIBRE SERVICES SARL » au motif que cette Société ne dispose pas des qualifications requises à l'exécution de ce dossier d'appel d'offres et qu'elle demande que sa proposition soit considérée à nouveau.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :**

Elle a communiqué par correspondance n°000346 /IER- DSAT du 26 juillet 2018, les copies du dossier d'appel d'offres, des offres de l'attributaire provisoire et du requérant et des différentes correspondances ;

Par ailleurs, dans sa réponse, elle soutient se référer au contenu de sa correspondance du 12 juillet 2018 déjà transmise au requérant qui fait savoir que l'attributaire provisoire a fourni dans son Offre la preuve du service après-vente, de la qualification du personnel et du matériel requis et les marchés similaires.

### **DISCUSSION :**

Le Comité de Règlement des Différends, faisant l'économie des moyens :

Considérant que la clause IC 18.1(b) des IC exige au soumissionnaire de « *démontrer sa capacité à rendre un service après-vente de qualité pendant la période de garantie de 12 mois* :

a) *La liste du gros matériel et équipements essentiels pour l'exécution du marché des véhicules (acquisitions , propriété, leasing, location, etc) : casier et outils ; banc de climatisation ; banc d'équilibrage ; réglage de phares, pont élévateur ; changement pneumatique ; ordinateur de diagnostique ; girafe min 2 tonnes ; compresseurs ; outils spécialisés (compresseur de ressort , vidangeur, purgeur, aspirateur d'huile, chargeur d'huile, etc...)*

*b) Profil et qualification du personnel clé pour l'exécution du marché des véhicules ; »*

Qu'en application de cette disposition SANTORO LIBRE SERVICE a conclu avec le garage AUTO CENTER MALI, un contrat de travail visé par l'Inspection de travail, sur la base duquel il a proposé dans son offre le personnel et la liste de matériel dudit garage ;

Considérant que par nature AUTO CENTER MALI et SANTORO LIBRE SERVICE sont des personnes morales de droit privé ;

Qu'aux termes de l'article 16 de la Loi n°92-020 du 23 septembre 1992 modifié portant Code du Travail, le contrat de travail *« est la convention en vertu de laquelle une personne s'engage à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération sous la direction et l'autorité d'une autre personne appelée employeur. »*

Que conformément à l'article 1<sup>er</sup> de ladite Loi, *« est considérée comme travailleur, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée, laïque ou religieuse, appelée employeur »* ;

Qu'il en résulte que le travailleur ne peut être qu'une personne physique ;

Qu'un contrat de travail ne peut donc pas lier deux personnes morales ;

Que de tout ce qui précède, l'Offre de SANTORO LIBRE SERVICE n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres sur ce point ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 74 du Code des marchés publics et des délégations de service public modifié : *«...si toutes les offres jugées conformes sont supérieures à l'enveloppe budgétaire, l'autorité contractante, sur l'avis motivé de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, déclare l'appel d'offres infructueux. »*

Considérant qu'il est resté constant à l'audition des parties que le budget prévisionnel du marché querellé est de 99 millions de FCFA ;

Que le montant de l'Offre du requérant est de 119 499 898 FCFA, donc largement supérieur à l'enveloppe budgétaire ;

**En conséquence,**

**DECIDE :**

- 1. Déclare recevable la dénonciation de Groupe Motors Leader Africa SARL ;**
- 2. Dit que la dénonciation est fondée ;**
- 3. Constate que l'Offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme au dossier d'appel d'offres ;**
- 4. Constate également que le montant de l'offre de Groupe Motors Leader Africa SARL classée deuxième est supérieure à l'enveloppe budgétaire du marché en cause ;**

5. Ordonne en conséquence la reprise de l'appel d'offres conformément à l'article 74 du code des marchés publics et des délégations de service public modifié ;
6. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à Groupe Motors Leader Africa SARL, à l'Institut d'Economie Rurale (IER) et à la Direction des Marchés publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako, la présente Décision qui sera publiée.

*Bamako, le*

**Le Président,**

**Dr Allassane BA**  
*Administrateur Civil*